



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CONF.26/SR.24  
15 septembre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 10 juin 1958, à 10 h. 15.

SOMMAIRE

- Adoption et signature de l'Acte final et de la Convention (E/CONF.26/8 et E/CONF.26/9; E/CONF.26/L.63) (suite)

Président : M. SCHURMANN Pays-Bas  
Secrétaire exécutif : M. SCHACHER

ADOPTION ET SIGNATURE DE L'ACTE FINAL ET DE LA CONVENTION (E/CONF.26/8 et 9;  
E/CONF.26/L.63) (suite)

Le PRESIDENT propose que la Conférence poursuive l'examen, article par article, du texte de la Convention approuvé par le Comité de rédaction (E/CONF.26/L.63). Lorsqu'elle aura achevé cet examen, la Conférence pourra voter sur les articles pour lesquels un vote séparé aura été demandé et, ensuite, sur l'ensemble de la Convention.

Article V (suite)

Le PRESIDENT rappelle qu'à sa dernière séance, la Conférence a terminé l'examen du paragraphe 1 et a adopté des textes amendés pour les alinéas a), b) et e) (E/CONF.26/L.63). Il invite les membres à présenter leurs observations sur le paragraphe 2.

M. MATTEUCCI (Italie) déclare, en ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article V, que son gouvernement se propose d'indiquer, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, dans quelle mesure et à quelles conditions ses ressortissants seront admis à bénéficier, sans contrevenir à l'ordre public, des dispositions des articles III, IV et V de la Convention.

M. SANDERS (Pays-Bas) n'est pas entièrement satisfait des textes adoptés pour les alinéas a) et e) du paragraphe 1. Il présume que l'alinéa a) vise non seulement les conventions expresses mais encore les conventions tacites; il estime que ce point aurait dû être précisé. D'autre part, il n'est fait aucune allusion à la question de l'incapacité légale de l'une des parties, qui était prévue à l'article IV du projet préparé par le Comité spécial (E/2704/Rev.1). Quant à l'alinéa e), la formule qui a été adoptée à la dernière séance afin de préciser la portée de l'expression "autorité compétente" pourrait être améliorée. M. Sanders propose donc, conformément à l'article 21 du règlement intérieur, que la Conférence revienne sur les décisions qu'elle a prises au sujet des alinéas a) et e) du paragraphe 1.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques et M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) s'opposent à cette proposition.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) lui donne son appui.

Le PRESIDENT met aux voix la motion des Pays-Bas.

Il y a 15 voix pour, 9 voix contre et 6 abstentions.

N'avant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion des Pays-Bas n'est pas adoptée.

#### Article VI

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la Conférence a précisé, au paragraphe 1 c) de l'article V, la portée de l'expression "autorité compétente". Il propose de remplacer, dans l'article VI, les mots "une autorité compétente" par les mots "l'autorité compétente visée au paragraphe 1 e) de l'article V".

M. WORTLEY (Royaume-Uni) s'oppose à la proposition de l'URSS.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que l'amendement de l'URSS tend à effectuer une modification qui s'impose pour assurer l'uniformité de la terminologie.

Par 16 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

#### Article VII

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que les sentences arbitrales ne peuvent pas demeurer indéfiniment valables, mais sont sujettes à prescription. Pour sa part, la Norvège ne reconnaîtra ni n'exécutera une sentence arbitrale rendue plus de dix ans auparavant.

M. HERMENT (Belgique) propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots "du droit de se prévaloir" par les mots "du droit qu'elles pourraient avoir de se prévaloir", afin de bien préciser que le droit dont il s'agit n'est pas un droit acquis en vertu de la Convention, mais un droit dont la partie intéressée jouit indépendamment de la Convention.

M. SCHACHTER (Secrétariat) explique que cette disposition de l'article VII ne vise nullement à étendre l'application de traités bilatéraux ou autres, mais seulement à préciser que la Convention ne porte pas atteinte aux droits que les ressortissants de certains pays peuvent avoir acquis en vertu d'un régime conventionnel qui leur est spécialement applicable.

L'amendement belge est adopté.

M. MACHOWSKI (Pologne) appelle l'attention, en ce qui concerne le paragraphe 2, sur un amendement présenté par sa délégation (E/CONF.26/7, paragraphe 6). Puisque la Conférence a décidé d'insérer les dispositions du projet de protocole additionnel dans le texte de la Convention, il y a lieu de faire /...

(M. Machowski, Pologne)

mention du Protocole de Genève de 1923. M. Machowski propose donc d'insérer, au début du paragraphe 2, les mots "Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et".

Par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'amendement polonais est adopté.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) fait observer que certains Etats contractants ne seront pas liés par la Convention en ce qui concerne tous leurs territoires simultanément. Il propose donc de remplacer, au paragraphe 2, les mots "du jour où ils seront liés" par les mots "dans la mesure où ils deviendront liés".

M. COHN (Israël) pense qu'il serait préférable de ne pas supprimer les mots "du jour où ils sont liés", mais de remanier le texte, pour donner satisfaction au représentant du Royaume-Uni, de la manière suivante : "du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés".

M. WORTLEY (Royaume-Uni) accepte l'amendement israélien à son propre amendement.

M. ROGNLIEN (Norvège) s'oppose à l'amendement proposé, car il créerait des complications pour les autres Etats contractants, étant donné qu'il aurait pour effet de maintenir partiellement en vigueur les instruments internationaux antérieurs.

Par 17 voix contre 8, avec 7 abstentions, l'amendement révisé du représentant du Royaume-Uni est adopté.

#### Article VIII

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que le paragraphe 1 soit mis aux voix en deux parties dont la première se terminerai par les mots "ainsi que de tout autre Etat".

M. POINTET (Suisse) s'oppose à cette demande. La même motion a été présentée à la vingtième séance et a été rejetée.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer qu'aucune objection n'a été élevée contre un vote par division lorsqu'il s'est agi de l'article III, bien que cet article ait fait l'objet d'un vote précédent.

Le PRESIDENT annonce que, conformément à l'article 26 du règlement intérieur, il mettra aux voix la motion du représentant de la RSS de Biélorussie.

Par 20 voix contre 9, avec 4 abstentions, la motion de la RSS de Biélorussie est rejetée.

Articles IX, X et XI

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'expression "dans la mesure où il est tenu d'appliquer la Convention", au paragraphe 2 de l'article XI, est un peu trop vague. Il propose d'ajouter, à la fin dudit paragraphe, le membre de phrase suivant : "en particulier, il ne peut le faire en ce qui concerne les sentences rendues dans un Etat constituant ou une province où il n'est pas tenu d'appliquer la Convention".

Par 6 voix contre une, avec 22 abstentions, l'amendement norvégien est rejeté.

M. MALOLES (Philippines) pense qu'il aurait été préférable d'insérer, après les mots "ou non unitaire", au paragraphe 2, les mots "de même que ses Etats ou provinces constituants". Dans les Etats fédératifs et non unitaires, la procédure d'exécution sera régie en grande partie par les lois de leurs unités constituantes.

Le PRESIDENT fait observer que le paragraphe en question vise une action sur le plan international que les unités constituantes des Etats fédératifs ou non unitaires ne peuvent pas entreprendre.

M. URQUIA (Salvador), M. HERMENT (Belgique) et M. MAURTIA (Pérou) se demandent si le paragraphe 2 signifie qu'une sentence arbitrale ne peut être invoquée par la partie qui demande l'exécution que dans la mesure où la Convention est appliquée dans l'Etat fédératif ou non unitaire dans lequel ladite sentence a été rendue.

Le PRESIDENT explique que le paragraphe 2 vise les Etats, plutôt que les parties au litige qui a fait l'objet de la sentence, parce que ce sera l'Etat qui invoquera la Convention s'il estime qu'un de ses ressortissants s'est vu refuser le bénéfice des droits que la Convention lui reconnaît.

Articles XII et XIII

M. ROGNLIEN (Norvège) propose d'insérer, au paragraphe 3 de l'article XIII, les mots "dans l'Etat qui aura dénoncé la Convention" après les mots "aura été entamée".

M. URQUIA (Salvador) estime que ces mots supplémentaires ne feraient qu'embrouiller le texte, étant donné que les dispositions de l'article XIII s'appliquent non seulement à l'Etat qui aura dénoncé la Convention, mais à tous les Etats contractants.

M. MAURTUA (Pérou) fait observer que, quelles que soient les dispositions du paragraphe 3 de l'article XIII, l'autorité à laquelle l'exécution sera demandée devra rechercher, dans chaque cas particulier, quelle est la volonté des parties. En vue de faciliter leur tâche, les parties à une convention d'arbitrage devraient prévoir expressément le cas de dénonciation de la Convention.

Par 8 voix contre 7, avec 18 abstentions, la proposition norvégienne est rejetée.

#### Articles XIV et XV

M. URQUIA (Salvador) propose de rédiger l'alinéa e) de l'article XIV de la manière suivante : "Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII"; cela rendrait la terminologie conforme à celle de l'article XIV.

Il en est ainsi décidé.

M. MALOLES (Philippines) pense qu'il faudrait mentionner à l'alinéa e) de l'article XIV non seulement les déclarations, mais aussi les réserves.

Le FRESIDENT explique que les réserves qu'il est permis de faire sont formulées, en fait, sous forme de déclaration, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage.

Il en est ainsi décidé.

#### Autres amendements

M. ROGNLIEN (Norvège) présente à nouveau la proposition faite précédemment par sa délégation au sujet d'une clause générale de réciprocité (E/CONF.26/L.28, moins les mots entre parenthèses). Il est bien question de réciprocité dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article IX, mais on n'a pas fait figurer de dispositions correspondantes dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article premier.

(M. Rognlien, Norvège)

à l'article X, ni au paragraphe 2 de l'article XIII. En introduisant une clause générale sous forme d'article spécial placé immédiatement après l'article XIII, on remédierait à toutes ces lacunes.

M. de SYDOW (Suède) juge inutile la clause générale proposée par le représentant de la Norvège. La réciprocité est formellement prévue dans tous les passages où elle présente une certaine importance.

Par 13 voix contre 5, avec 16 abstentions, la proposition norvégienne est adoptée.

M. COHN (Israël) dit que la clause générale de réciprocité qui vient d'être adoptée rend entièrement superflu le paragraphe 2 de l'article XI. Il propose en conséquence de le supprimer.

M. MALOLES (Philippines) fait observer que le paragraphe 2 de l'article XI joue un rôle un peu spécial car il vise les parties constituantes d'un Etat fédératif ou non unitaire.

Par 16 voix contre 4, avec 13 abstentions, la proposition israélienne est adoptée.

M. SANDERS (Pays-Bas) propose de modifier comme suit le paragraphe 1 a) de l'article V :

"Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue;"

La première partie de l'amendement, qui constitue une innovation, ne préjuge en rien la capacité des parties, car celle-ci ne peut être déterminée que d'après la loi régissant leur statut personnel et non d'après la loi applicable à la sentence. Pour le reste, le nouvel alinéa proposé ne fait que reprendre la disposition déjà adoptée, avec quelques légères modifications de pure forme destinées à rendre le texte plus clair et plus concis.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Pays-Bas.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit aucune raison de modifier le texte déjà adopté.

Par 15 voix contre 7, avec 11 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est adopté.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'en réalité le nouveau paragraphe 1 a) de l'article V s'écarte du texte précédemment adopté beaucoup plus que le représentant des Pays-Bas ne l'a indiqué. La Conférence ferait donc bien de le soumettre à un nouvel examen.

Après un échange de vues, M. ROGNLIEN (Norvège) propose, conformément à l'article 21 du règlement intérieur, que la Conférence reconsidère la décision qu'elle a prise sur l'amendement des Pays-Bas.

Le PRESIDENT met aux voix la motion norvégienne.

Il y a 7 voix pour, 14 voix contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion norvégienne n'est pas adoptée.

M. COHN (Israël) propose que la Conférence reconsidère la décision prise précédemment et supprime les mots "d'office" au paragraphe 3 de l'article V. Si l'on conserve ces mots, le tribunal n'aura pas la moindre latitude et sera tenu de renvoyer les parties à l'arbitrage, même si l'une et l'autre désirent procéder. Les conventions d'arbitrage seront ainsi irrévocables quelle que soit la volonté des parties.

M. URABE (Japon) estime que les tribunaux ne devraient être tenus d'office que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le cas est prévu au paragraphe 2 de l'article V, mais il semble douteux que ce paragraphe puisse s'appliquer à la convention d'arbitrage elle-même. Il faudrait donc supprimer les mots "d'office" car les parties qui désirent annuler une convention d'un commun accord doivent y être autorisées.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) dit qu'il avait proposé au début d'introduire les mots en question, pensant qu'ils ne pourraient avoir aucun effet fâcheux. Depuis lors, cependant, son gouvernement est arrivé à la conclusion que le maintien des mots "d'office" affaiblirait la Convention et qu'il convient de laisser plus de liberté aux parties. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni appuiera la proposition israélienne.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) estime que le paragraphe 3 de l'article V qui oblige un tribunal à donner suite à une action s'il constate d'office que...

(M. Kestler Farnes, Guatemala)

la convention d'arbitrage est caduque semble quelque peu incompatible avec le paragraphe 1 e) de l'article V en vertu duquel la nullité des sentences doit être expressément invoquée par le défendeur.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation appuiera aussi la suppression proposée par le représentant d'Israël bien qu'en principe il déplore que l'on revienne sur des décisions déjà prises.

M. GEORGIEV (Bulgarie) dit que les parties à une convention d'arbitrage doivent être autorisées à l'abroger d'un commun accord dans les mêmes conditions que tout autre contrat.

M. URQUIA (Salvador) pense aussi que les mots en question touchent aux fondements même de la liberté des contrats. La considération capitale, en matière d'arbitrage, est la volonté des deux parties et si toutes deux se décident pour la solution judiciaire, le tribunal doit être absolument tenu de se déclarer saisi. Au surplus, jamais les mots en question n'auront vraiment d'importance pratique puisque les parties peuvent simplement dissimuler le fait qu'elles ont conclu une convention d'arbitrage.

M. MATTEUCCI (Italie) propose la clôture du débat sur la motion d'Israël tendant à ce que la Conférence reconsidère sa décision antérieure concernant le paragraphe 3 de l'article II et sur la proposition tendant à supprimer les mots "d'office".

Le PRESIDENT met aux voix la motion d'Israël tendant à procéder à un nouvel examen du paragraphe 3 de l'article II.

Il y a 27 voix pour, zéro voix contre et 5 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la motion israélienne est adoptée.

A l'unanimité, la proposition israélienne tendant à supprimer les mots "d'office" est adoptée.

#### Adoption de la Convention

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est contre l'article VIII parce qu'il limite le nombre des Etats qui

(M. Bakhtov, URSS)

pourront adhérer à la Convention. Elle est également contre la disposition dans l'article X, permet aux Etats de décider eux-mêmes si la Convention s'applique ou non aux territoires qu'ils représentent sur le plan international et contre l'article XI, qui ne met pas sur le même pied les Etats unitaires et les Etats fédératifs ou non unitaires. Ces dispositions, sur lesquelles M. Bakhtov a voté un vote séparé, diminuent la valeur de la Convention; la délégation soviétique n'en approuve pas moins l'ensemble du travail accompli par la Conférence et vote pour la Convention telle qu'elle a été rédigée par la Conférence.

Le PRESIDENT met aux voix les articles et parties d'article sur lesquels un vote séparé a été demandé.

Par 29 voix contre une, avec 5 abstentions, le paragraphe 3 de l'article premier est adopté.

Par 29 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 de l'article II est adopté.

Par 27 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article II est adopté.

Par 24 voix contre 5, avec 5 abstentions, le début du paragraphe 1 a) de l'article V jusqu'aux mots "n'est pas valable" compris, est adopté.

Par 31 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article V est adopté.

Par 27 voix contre 8, avec une abstention, l'article VIII est adopté.

Par 28 voix contre 8, avec une abstention, l'article X est adopté.

Par 27 voix contre 8, avec une abstention, l'article XI est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de la Convention, ainsi ~~modifiée~~.

Par 35 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de la Convention ainsi modifiée, est adopté.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie), expliquant son vote, dit que la Conférence marque un progrès sur la Convention de Genève de 1927 et que son gouvernement approuve la plupart des articles. Toutefois, le texte n'en est pas entièrement satisfaisant : il ne contient aucune disposition relative à la réciprocité personnelle et aucune clause - comme celle qui figurait dans le projet de Convention spécial - prévoyant que la composition de l'autorité arbitrale et la procédure

(M. Beasarovic, Yougoslavie)

d'arbitrage doivent être conformes à la loi. La délégation yougoslave a donc été obligée de s'abstenir lors du vote sur la Convention, mais son attitude ne préjuge en rien la décision que prendra le Gouvernement yougoslave en ce qui concerne l'adhésion à la Convention.

La délégation yougoslave a voté pour les propositions du Comité des autres mesures et signera l'Acte final de la Conférence (E/CONF.26/9).

M. MACHOWSKI (Pologne) déclare qu'il a voté pour l'ensemble de la Convention, bien qu'il se soit opposé aux articles VIII, IX, X et XI pour les raisons indiquées au cours des débats.

M. GEORGIEV (Bulgarie), M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie), M. SAVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) et M. AGOLLI (Albanie) s'associent à cette déclaration.

M. MAURTUA (Pérou) déclare qu'en droit péruvien les sentences rendues dans un pays étranger sont traitées au Pérou comme le sont dans ce pays les sentences péruviennes; les sentences rendues dans des pays où les sentences péruviennes font l'objet d'un examen au fond sont soumises au même examen au Pérou. Les ordonnances d'un tribunal étranger concernant l'état, la capacité ou les relations de famille de ressortissants péruviens ou d'étrangers domiciliés au Pérou, ne sont pas reconnues au Pérou.

En outre, les tribunaux péruviens ont compétence exclusive en ce qui concerne les immeubles situés sur le territoire péruvien, les navires battant pavillon péruvien, les actions civiles nées de crimes ou de délits commis au Pérou, les droits de succession de Péruviens ou d'étrangers domiciliés au Pérou.

Ne peuvent non plus être réglées par voie d'arbitrage, d'après le droit péruvien, les questions touchant l'Etat, l'état des personnes et les droits de propriété de l'Etat ou des municipalités et d'autres organismes officiels. Enfin, le Pérou n'appliquera en aucun cas des lois étrangères contraires à ses institutions politiques, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) fait observer qu'il a voté contre l'article II parce qu'il contient une disposition sur la validité des conventions d'arbitrage qui excède les pouvoirs de la Conférence; c'est pour la même raison que M. Kestler Farnes s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de

(M. Kestler Farnes, Guatemala)

convention. Il ajoute qu'il a voté en faveur de l'article X parce que celui-ci ne contient rien qui préjuge ou modifie le statut des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle ou celui de leurs habitants; parce que, tel qu'il est rédigé, loin de reconnaître aux Puissances métropolitaines un droit sur lesdits territoires, il déclare uniquement qu'elles les "représentent" - ce que dit le texte anglais, qu'elles en ont la "responsabilité" - sur le plan fonctionnel; enfin parce qu'en ne prévoyant pas l'extension automatique de la Convention comme l'a montré un représentant, il garantit le droit immanent de ces populations à administrer leurs propres affaires.

M. MALOLES (Philippines) dit que son pays n'est pas disposé à limiter l'application de la Convention aux litiges purement commerciaux parce que sa législation intérieure ne fait pas de distinction entre les procès civils et les procès commerciaux.

Adoption de l'Acte final de la Conférence (E/CONF.26/9)

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'en raison du caractère extrêmement spécialisé de la Convention, la délégation soviétique signera l'Acte final, étant entendu toutefois que la déclaration relative aux réserves qui figure au paragraphe 14 ne doit en aucun cas constituer un précédent pour d'autres conventions, traités, accords et autres instruments internationaux.

M. GEORGIEV (Bulgarie) s'associe à ces observations.

Après un bref échange de vues, M. COHN (Israël) propose de procéder à un nouvel examen du paragraphe 14 dont le libellé serait de nature à créer de la confusion.

Par 18 voix contre 11, avec 4 abstentions, la motion tendant à un nouvel examen est rejetée.

M. COHN (Israël) dit que sa délégation signera l'Acte final sans préjudice de son attitude à l'égard de la recevabilité des réserves d'après les principes généraux du droit international public.

M. URQUIA (Salvador) estime que la présence au paragraphe 14 d'une déclaration qui aurait dû constituer une clause de la Convention, donnera lieu à des difficultés pratiques.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) et M. HERMENT (Belgique) sont du même avis.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie), M. AGOLLI (Albanie) et M. MACHOWSKI (Pologne) acceptent le paragraphe 14 pourvu qu'il ne constitue pas un précédent pour d'autres conventions.

M. BEALE (Etats-Unis d'Amérique), M. RAMOS (Argentine), M. MAURTUA (Pérou), M. BEASAROVIC (Yougoslavie) et M. MINOLI (Italie) déclarent qu'ils signeront l'Acte final sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.

M. RENOUF (Australie) fait observer que si le paragraphe 14 n'a pas la force obligatoire qu'il aurait s'il constituait une clause de la Convention, il n'en a pas moins une certaine importance en ce qu'il révèle les intentions des auteurs de la Convention.

L'Acte final (E/CONF.26/9) est adopté.

REPORT DU COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS (E/CONF.26/10)

Le rapport du Comité de vérification des pouvoirs (E/CONF.26/10) est adopté.

La séance est levée à 13 h. 5.